

MPHEC

Maritime Provinces
Higher Education
Commission

CESPM

Commission de
l'enseignement supérieur
des Provinces maritimes



**RAPPORT du
Comité spécial sur le dédoublement de
programmes**

Le 24 avril 2008

Contents

CONTEXTE	3
1 ^{RE} PARTIE : LE MANDAT DE LA COMMISSION	4
2 ^E PARTIE : LES PRATIQUES ET LES POLITIQUES DE LA COMMISSION.....	7
<i>Pratiques</i>	7
<i>Politique en matière de dédoublement</i>	8
<i>Remarques relatives à la Politique en matière d'assurance de la qualité</i>	9
3 ^E PARTIE : LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LES AFFAIRES UNIVERSITAIRES.....	12
4 ^E PARTIE : DIFFÉRENCIATION DES PROGRAMMES	13
5 ^E PARTIE : PROGRAMMES D'ADMINISTRATION	13
6 ^E PARTIE : QUESTIONS DIVERSES	13
<i>Conséquences lorsque les programmes ne sont pas approuvés</i>	13
<i>Programmes de recouvrement des coûts</i>	14
<i>Problèmes au sein d'un établissement</i>	14
7 ^E PARTIE : RECOMMANDATIONS	14
ANNEXE	16

CONTEXTE

Lors de sa réunion du 16 avril 2007, le Comité consultatif sur les affaires universitaires a demandé l'avis de la Commission afin de déterminer s'il devait modifier ses pratiques en matière de dédoublement de programmes.

En préparant la documentation pour permettre à la Commission de donner les conseils demandés par le Comité consultatif sur les affaires universitaires, le personnel de la Commission a constaté que les objectifs du processus d'approbation des programmes étaient décrits différemment dans la Politique en matière d'assurance de la qualité et le mandat du Comité consultatif sur les affaires universitaires.

Lorsque la Commission a été saisie de la situation à sa réunion de mai 2007, on a mentionné que la diminution des inscriptions dans la région pourrait accentuer l'importance de la question de dédoublement des programmes à l'avenir.

Enfin, lors des délibérations tenues à cette réunion de la Commission, on a soulevé des questions plus larges sur le rôle de la Commission en matière d'approbation de programmes offerts en double.

La Commission a donc établi un Comité spécial sur le dédoublement de programmes lors de sa réunion du mois de mai et plus tard, à sa réunion de juin, elle a approuvé le mandat du comité, qui consiste notamment :

- à examiner les politiques et les pratiques de la Commission relativement au dédoublement de programmes; et
- à recommander des modifications, si le Comité en déduit qu'elles sont souhaitables compte tenu du mandat de la Commission.

Enfin, lors des délibérations visant l'adoption de ce mandat, on a également demandé au Comité spécial d'étudier la différenciation des programmes par rapport au dédoublement ainsi que la question de la prolifération des programmes d'administration.

Responsabilités du Comité spécial

Le Comité spécial sur le dédoublement de programmes a par conséquent assumé les responsabilités suivantes :

- examiner le mandat de la Commission en ce qui concerne le dédoublement de programmes;
- examiner les politiques et les pratiques de la Commission en matière de dédoublement de programmes;
- recommander les modifications à apporter à ces politiques et pratiques si le Comité en déduit qu'elles sont souhaitables;
- examiner les pratiques du Comité consultatif sur les affaires universitaires lorsqu'il traite de la question du dédoublement de programmes;

- recommander les modifications à apporter à ces politiques et pratiques si le Comité en déduit qu'elles sont souhaitables;
- étudier la différenciation des programmes par rapport au dédoublement;
- examiner la question de la prolifération des programmes d'administration.

1^{RE} PARTIE : LE MANDAT DE LA COMMISSION

Nous avons entamé notre travail en examinant la *Loi sur la Commission de l'enseignement supérieur des Provinces maritimes*, car la Commission et ses comités ne peuvent agir qu'en vertu de cette loi.

Pour nous aider à comprendre la *Loi*, nous avons préparé un tableau qui non seulement décrit les rôles et les fonctions de la Commission en vertu de sa loi actuelle, mais qui illustre aussi comment ces rôles et ces fonctions se comparent à ceux qui figuraient dans sa loi initiale. Le tableau en question est annexé au présent rapport.

Lorsque la CESPМ a été établie en 1973, elle avait pour mandat d'assurer l'utilisation et la répartition efficaces et efficaces des ressources.

Pour arriver à cette fin, la Commission s'est vu attribuer un rôle important en matière de financement du système d'enseignement supérieur. Elle devait entre autres recommander les formules pour calculer à la fois les contributions provinciales et les subventions accordées aux établissements. Elle devait également formuler des recommandations visant l'approbation ou le refus des nouveaux programmes.

Manifestement, au moment de sa création, la Commission était habilitée à recommander qu'un nouveau programme ne soit pas approuvé si sa mise en œuvre nuisait à l'utilisation efficace et efficace des ressources. La Commission pouvait évoquer toute une série de raisons pour justifier sa recommandation, notamment que le programme était déjà offert par un autre établissement ou même qu'il pouvait être offert à meilleur compte en prenant des dispositions avec des organismes à l'extérieur de la région.

Les rôles et les fonctions de la CESPМ sont toutefois très différents en vertu de sa loi actuelle.

En effet, la Commission

- joue désormais un rôle moins prépondérant dans le financement du système
- et n'a plus expressément comme fonction de formuler des recommandations visant l'approbation ou le refus des nouveaux programmes.

De plus, son rôle en matière d'utilisation efficace des ressources a été réduit de façon marquée.

Le nouveau rôle de la Commission repose davantage sur la **qualité**, les **données** et la **collaboration**. Selon sa nouvelle loi, ses fonctions portent sur

- la qualité des programmes universitaires,
- la qualité de l'enseignement,

- la collecte et la tenue de données,
- l'accessibilité des données pour le public,
- la stimulation de l'action coopérative,
- la préparation et l'administration des ententes de transfert de fonds,
- toute autre fonction assignée par les ministres.

Les pouvoirs de la Commission, tels qu'ils sont décrits dans sa loi, sont génériques et ne sont pas utiles pour l'interprétation de ces fonctions.

Cependant, la *Loi* elle-même est utile, car elle précise les éléments que la Commission doit prendre en considération dans l'exercice de ses fonctions. En effet, elle exige que la Commission tienne compte de sa responsabilité première d'améliorer et de maintenir le meilleur service possible pour les étudiants en prenant des mesures relativement :

- à la durée et à la qualité des programmes;
- aux crédits avancés et aux transferts de crédits;
- à la transition sans heurt entre les études et le travail;
- à l'accès aux possibilités d'études;
- à l'enseignement de qualité.

Les fonctions actuelles de la Commission deviennent encore plus claires lorsqu'on tient compte du fait que :

- sa fonction qui consiste à formuler des recommandations visant l'approbation ou le refus des nouveaux programmes ne figure plus dans sa loi;
- sa loi actuelle indique que la détermination des niveaux de financement public des établissements relève uniquement des Provinces;
- son rôle en matière d'utilisation efficace des ressources a été réduit de façon marquée.

Lorsqu'on tient compte de tous ces facteurs, le dédoublement semble entrer en jeu uniquement dans les alinéas 11(2)a) et 11(2)c) de la version néo-brunswickoise de la *Loi*, qui sont reproduites ci-après :

11(2) *La Commission a pour fonctions principales*

- a) de prendre des mesures destinées à assurer l'amélioration continue de la qualité des programmes universitaires et de l'enseignement dispensé dans les établissements qui, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peuvent comprendre la révision des programmes et des usages suivis dans les établissements pour assurer une telle amélioration et faire des recommandations aux établissements et aux Provinces,
- b) [...]
- c) de prendre des initiatives pour encourager entre les établissements et les Provinces une coopération susceptible d'améliorer l'efficacité et l'efficacité du système d'enseignement postsecondaire dans les Provinces, ce qui, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut comprendre
 - l'encouragement des établissements à prendre des initiatives pour offrir des programmes communs, complémentaires et régionaux, et
 - l'encouragement d'ententes administratives, financières et de mise en commun des services qui réduisent les frais généraux des programmes et le prix de revient global pour les étudiants et les Provinces,
- d) [...]

Ainsi, avant que la Commission puisse refuser d'approuver un programme pour des raisons de dédoublement, elle doit conclure

- que le refus assurera l'amélioration continue de la qualité des programmes universitaires, ou
- que le refus
 - encouragera une action coopérative entre les établissements et
 - est susceptible d'améliorer l'efficacité et l'efficacité du système d'enseignement postsecondaire, peut-être parce qu'il encouragera les établissements à offrir un programme commun, complémentaire ou régional ou qu'il encouragera les établissements à conclure des ententes destinées à réduire les frais généraux ou à promouvoir le transfert de crédits.

Finalement, il vaut peut-être la peine de mentionner que si la *Loi* visait à conférer à la Commission les pouvoirs généraux l'autorisant à prendre les décisions définitives sur l'approbation ou le refus de programmes offerts en double, on aurait pu décrire ces pouvoirs en utilisant des formulations plus explicites que « prendre des mesures » ou « prendre des initiatives ».

2^E PARTIE : LES PRATIQUES ET LES POLITIQUES DE LA COMMISSION

Pratiques

Les pratiques actuelles de la Commission dans ce domaine sont décrites ci-dessous.

Tous les projets de programme présentés à la Commission doivent comprendre certains renseignements, notamment

la preuve d'une analyse du milieu universitaire pour déterminer s'il existe des programmes semblables, équivalents ou comparables dans la région et ailleurs, au besoin, et

la preuve d'une consultation auprès des établissements offrant des programmes semblables, équivalents ou comparables.

Lorsque la Commission reçoit un projet, elle le distribue à l'intérieur du système d'enseignement postsecondaire afin d'obtenir des commentaires.

Ensuite, le personnel de la Commission l'examine brièvement.

Dans le cas d'un programme d'études supérieures identique à un programme offert ailleurs dans la région, on déterminerait, lors de l'examen, s'il s'agit d'un chevauchement nécessaire ou si, de toute évidence, la demande sur le marché justifie une plus grande capacité.

Dans le cas d'un programme de premier cycle semblable à un programme offert ailleurs dans la région, on tiendrait compte, lors de l'examen, des motifs sur lesquels repose la mise en place du programme supplémentaire.

Les projets de programme qui satisfont aux critères d'évaluation prédéfinis et qui ne suscitent aucune opposition majeure lors du processus de distribution ou de l'évaluation du personnel obtiennent une approbation hâtive. C'est le cas même pour les programmes offerts en double, à condition qu'ils remplissent les critères indiqués à la section 11.2 de la Politique en matière d'assurance de la qualité de la CESPM.

Si les programmes ne sont pas approuvés à la suite de l'examen hâtif, ils sont acheminés au Comité consultatif de l'AUA et de la CESPM sur les affaires universitaires, même si le dédoublement est le seul problème et même si le Comité consultatif sur les affaires universitaires ne prend pas de décisions sur la question de dédoublement.

Par conséquent, tout projet qui n'est pas approuvé par le personnel à la suite de l'examen hâtif et qui présente un problème de dédoublement est présenté à la Commission à des fins de décision, du moins en ce qui concerne la question de dédoublement. Le reste de cette deuxième partie du présent rapport décrit et commente les politiques de la Commission en matière de dédoublement.

Politique en matière de dédoublement

Lorsque la Commission examine la question de dédoublement de programmes, elle applique la politique correspondante, qui figure à la section 11.2 de la Politique en matière d'assurance de la qualité. Ladite politique se lit comme suit :

La Commission accorde une grande importance à la nécessité d'utiliser le mieux possible les ressources limitées de la région. Elle traite des questions liées au dédoublement de programmes à partir des variables suivantes (présentées sans ordre particulier) :

- *L'accessibilité géographique et linguistique pour les étudiantes et étudiants.*
- *L'existence de programmes semblables dans les Maritimes ou ailleurs au Canada.*
- *Si un programme semblable existe déjà, les différences dans l'orientation des programmes.*
- *Les différences entre établissements; le caractère et les capacités de l'établissement, l'impact que le programme aurait sur la viabilité financière de l'établissement.*
- *Les niches ou le leadership développé dans un domaine par un établissement.*
- *L'éventail de programmes que doit avoir tout établissement qui se définit comme une université.*
- *Le chevauchement de programmes et de domaines entre les collèges communautaires et les universités.*
- *Les besoins et la demande des apprenantes et apprenants à l'égard d'un système postsecondaire continu et d'une meilleure transition entre l'apprentissage et le marché du travail (transfert des crédits, équivalences, programme articulés, entente de réciprocité, reconnaissance des diplômes et mobilité, accent sur les exigences des employeurs et de l'industrie en matière d'éducation et liens entre l'éducation et la préparation à l'emploi).*
- *Le développement, le maintien, l'intégrité et le soutien d'un système postsecondaire dans les Maritimes, ce qui comprend tout exercice provincial ou régional de planification des rôles.*
- *La définition du besoin d'un programme et son impact sur l'environnement actuel, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur à l'établissement. L'environnement extérieur comprend l'examen des possibilités de collaboration avec d'autres établissements.*

La Commission doit savoir si des programmes semblables sont déjà offerts dans les Maritimes ou ailleurs au Canada et, le cas échéant, déterminer dans quelle mesure le programme proposé diffère des programmes en place ou s'y rapporte. Le besoin d'un programme, qu'il soit unique dans la région ou semblable à un programme déjà en place, doit être justifié.

Chapitre II, section 11.2, page 14

Si nous avons bien analysé la *Loi* sur la CESP, à part les instructions que la Commission pourrait recevoir des ministres ou les services qu'elle pourrait fournir à une province, la Commission ne devrait s'intéresser à la question de dédoublement de programmes que pour des raisons de qualité ou de coopération. Ainsi, on s'attendrait à que cette politique ne porte que sur les répercussions de l'approbation d'un programme sur la qualité des autres programmes de la région et sur les éventuelles possibilités de coopération susceptibles d'améliorer l'efficacité et l'efficacé du système d'enseignement postsecondaire. Cependant, la politique traite de nombreuses autres questions qui, bien qu'elles aient été pertinentes avant la modification du mandat de la Commission, ne le sont plus aujourd'hui.

Dans le cas d'un nouveau programme d'études supérieures, la politique de la Commission comporte encore d'autres critères portant sur le dédoublement. Ainsi, la Commission n'approuvera pas un programme d'études supérieures offert en double à moins que a) le

programme constitue un « chevauchement nécessaire » ou que b) la demande sur le marché « justifie de toute évidence » une capacité accrue. Voir la partie 9c) de la section 7 du chapitre II de la politique. Ces critères ne correspondent pas aux fonctions de la Commission décrites dans sa loi.

Remarques relatives à la Politique en matière d'assurance de la qualité

Nous avons examiné la Politique en matière d'assurance de la qualité afin de déterminer si elle contenait des renseignements utiles relativement à la question de dédoublement.

Plusieurs énoncés de la politique sont effectivement pertinents. Nous les avons reproduits et commentés ci-dessous.

Tout d'abord, la politique reconnaît que les établissements sont autonomes et redevables à leur conseil d'administration pour concevoir et mettre en œuvre des programmes de qualité à l'intention de leurs clients. Ensuite, elle reconnaît que les intervenants (comme le gouvernement, les étudiantes et étudiants et les contribuables) ont un besoin légitime de garanties au sujet de la qualité et de l'efficacité en matière de coûts des programmes et des services offerts

Chapitre I, section 3, page 3

S'il est peut-être vrai que les intervenants ont un besoin légitime de garanties au sujet de l'efficacité en matière de coûts des programmes, fournir ces garanties ne fait pas partie du mandat de la CESPМ selon sa loi actuelle. De plus, l'efficacité en matière de coûts ne préoccupe la Commission que dans la mesure où l'une de ses fonctions consiste à encourager la coopération si cette dernière est susceptible d'améliorer l'efficacité du système.

Parmi les autres mesures d'imputabilité appuyées par la politique de la Commission en matière d'assurance de la qualité, on trouve notamment :

- *Assurer le plus grand éventail possible de programmes tout en respectant les réalités financières;*
- *Offrir un contexte régional aux programmes afin d'éviter les dédoublements injustifiés et de faire une utilisation optimale des ressources limitées dans la région;*
- *[...]*
- *Promouvoir la collaboration entre les établissements dans l'élaboration, la prestation et l'administration des programmes;*

Chapitre I, section 4, page 3

S'il est peut-être souhaitable, au niveau systémique et d'un point de vue régional, que le système affronte les réalités financières et maximise l'utilisation de ses ressources limitées en évitant le dédoublement de programmes, il n'y a rien dans sa loi qui inciterait la Commission à se préoccuper des réalités financières ou de l'utilisation optimale des ressources du point de vue régional, provincial ou local, autre que sa fonction qui consiste à encourager la coopération si cette dernière est susceptible d'améliorer l'efficacité du système.

Le processus d'évaluation des programmes a pour objet :

- *d'améliorer, au besoin, la qualité des programmes universitaires;*
- *d'offrir des garanties que les programmes se conforment à des normes de qualité prédéfinies.*

Chapitre II, section 1, page 5

Selon l'énoncé précédent, si un programme proposé satisfait à des normes de qualité prédéfinies, le dédoublement de programmes ne serait problématique durant le processus d'approbation que si son approbation nuisait à la qualité des programmes actuels.

Le processus d'évaluation a pour objectif global d'établir la pertinence du programme compte tenu de ses objectifs, de sa structure, de l'expertise de l'établissement, des ressources, des résultats visés pour les étudiantes et étudiants ainsi que de déterminer par un processus itératif la pertinence du programme dans le contexte de la politique-cadre de la Commission.

Chapitre II, section 2, page 5

La politique cadre à laquelle fait allusion cet extrait traite du dédoublement de programmes, ainsi que de l'action coopérative, des politiques provinciales, des programmes de sciences de la santé et des programmes connexes. Voir la section 11 du chapitre II à la page 15 de la Politique en matière d'assurance de la qualité.

Chaque projet [...] doit comprendre :

[...]

5. *Preuve d'un **examen de l'environnement** pour déterminer s'il existe des programmes semblables, équivalents ou comparables dans la région et ailleurs.*
6. *Preuve de la **consultation** d'autres établissements qui offrent des programmes semblables, équivalents ou comparables*

Chapitre II, section 7, page 10

Par conséquent, et en raison du processus de distribution des projets de programmes, les personnes qui participent au processus d'approbation devraient être au courant de tous les cas de dédoublement.

*Les projets de **nouveaux programmes d'études supérieures** sont évalués selon les critères d'évaluation susmentionnés de même que les critères suivants :*

[...]

Le programme proposé n'est pas la reproduction d'un programme offert ailleurs dans la région; il représente un chevauchement nécessaire ou, de toute évidence, la demande sur le marché justifie une plus grande capacité

Chapitre 2, section 7, partie 9c), page 11

Nous ne voyons rien dans la *Loi* de la Commission qui l'autorise à ne pas approuver un programme parce que, selon elle, le dédoublement n'est pas nécessaire ni n'est justifié par la demande, sauf dans la mesure où un nouveau programme pour lequel il n'y a pas de demande empêcherait de quelque façon l'amélioration de la qualité des programmes universitaires.

La qualité des programmes est le principal élément du processus d'approbation des programmes de la Commission. Néanmoins, le processus doit tenir compte de certaines politiques qui peuvent avoir une incidence sur le processus d'approbation des programmes. À l'heure actuelle, les politiques et éléments suivants sont considérés par la Commission :

- *Action coopérative*
- *Dédoubllement de programme*
- *Politiques provinciales*
- *Programmes en sciences de la santé*

Chapitre 2, section 11, page 14

Nous avons déjà formulé ci-dessus des commentaires sur la politique relative au dédoublement de programmes, alors nous réagissons aux trois autres politiques ci-dessous.

D'après l'Entente relative au renouvellement des dispositions sur la coopération régionale en matière d'enseignement postsecondaire, signée en juin 1997 par les trois ministres responsables de l'enseignement supérieur dans les Maritimes, on s'attend à ce que la Commission prenne des mesures en vue de stimuler l'action coopérative entre les établissements et les gouvernements lorsque cette action est susceptible d'améliorer l'efficacité et l'efficacéité du réseau d'enseignement postsecondaire des Maritimes. Ce mandat peut comprendre les éléments suivants : encourager les projets qui permettront aux établissements d'offrir des programmes conjoints, complémentaires et régionaux.

En fonction de ce mandat, la Commission s'attend à ce que les établissements examinent sérieusement les possibilités de collaboration avec d'autres établissements d'enseignement postsecondaire, autant universitaires que non universitaires, en ce qui a trait à la prestation de programmes lorsqu'une collaboration serait avantageuse.

Chapitre 2, section 11.1, page 14

Selon nous, il s'agit ici du volet « action coopérative » de la politique cadre de la Commission dont il faut tenir compte durant le processus d'approbation des programmes.

Bien que l'entente à laquelle il est renvoyé ci-dessus ne soit plus en vigueur, la *Loi* sur la Commission lui confère un mandat semblable. Ainsi, dans les cas où un établissement propose d'instaurer un programme qui chevauche un programme déjà offert par un autre établissement, la Commission est en droit de s'attendre à ce que les deux établissements en question prennent au moins la peine de considérer si, par la coopération, ils pourraient améliorer l'efficacité et l'efficacéité du système d'enseignement postsecondaire, peut-être au moyen de programmes conjoints ou complémentaires, ou encore en partageant leurs ressources.

Il ne s'agirait pas de déterminer si le programme offert en double devrait être approuvé ou non. Il faudrait plutôt déterminer si le programme offert en double et les programmes actuels pourraient être modifiés de quelque façon par la coopération entre les établissements afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacéité du système.

L'extrait ci-dessus fait également allusion à l'action coopérative entre les gouvernements. Selon notre interprétation de l'entente concernant les programmes régionaux, il s'agirait dans leur cas de déterminer si une province pourrait empêcher ses établissements d'offrir un programme qui chevauche un programme déjà offert dans une autre province afin que le programme régional actuel puisse demeurer un programme régional.

[...] la Commission doit tenir compte des politiques provinciales qui ont un effet sur les programmes enseignés ou offerts, comme la rationalisation des programmes d'études en Nouvelle-Écosse, pour déterminer quelles universités dans cette province peuvent offrir des programmes d'études ainsi que la structure des grades universitaires des programmes d'études... Il existe d'autres cadres de travail régionaux pour des domaines précis comme le génie et la kinésiologie, l'éducation en matière de santé, les études en loisirs et en sports et domaines connexes.

Chapitre 2, section 11.3, page 15

Nous ne sommes pas au courant de l'existence de telles politiques qui modifieraient les responsabilités de la Commission en matière de dédoublement de programmes.

Avant d'être soumis à la CESP, tous les projets de nouveaux programmes et de modifications de programmes en sciences de la santé et programmes connexes seront examinés par le Comité consultatif sur les ressources humaines en santé dans les Provinces atlantiques qui détermine le besoin relatif au programme.

Chapitre 2, section 11.4, page 16

Quoique cette politique puisse empêcher qu'un projet de programme soit examiné par la Commission, elle ne semble pas influencer les responsabilités de la Commission en matière de dédoublement de programmes une fois que le projet de programme lui est présenté.

3^E PARTIE : LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LES AFFAIRES UNIVERSITAIRES

Le mandat du Comité consultatif sur les affaires universitaires indique, en partie, que :

- le Comité a pour objet de conseiller et de seconder la CESP dans ses démarches visant à assurer la qualité des programmes universitaires nouveaux et modifiés;
- les fonctions du Comité consistent, entre autres, à examiner les projets de nouveaux programmes ou de modifications de programmes selon les paramètres décrits dans la Politique en matière d'assurance de la qualité;
- l'objectif de l'examen des projets de programme par le Comité est de s'assurer de la pertinence du programme, de fournir un contexte régional au programme et de permettre d'éviter un double emploi injustifiable des programmes.

Si l'objet du Comité consultatif sur les affaires universitaires se limite, comme il est indiqué dans son mandat, à assurer la qualité des programmes, le Comité a alors un rôle limité à jouer en matière de dédoublement dans la mesure où l'efficience et l'efficacité du système sont concernées.

Cependant, les fonctions du Comité laissent entendre que son rôle n'est pas limité dans ce domaine puisque l'examen selon les paramètres de la Politique en matière d'assurance de la qualité dépasse les questions de qualité.

Enfin, tout comme les fonctions du Comité, son objectif porte à croire que son rôle n'est pas limité, car fournir un contexte régional pour un programme et éviter un dédoublement non souhaité font appel à des éléments autres que la qualité.

De plus, l'utilisation du mot « pertinence » dans l'objectif du Comité semble indiquer un rôle qui dépasse les questions de qualité et de coopération. Son interprétation pourrait porter à croire que le Comité joue un rôle qui dépasse le mandat de la Commission elle-même.

Enfin, la pratique selon laquelle le Comité refuse de se pencher sur la question de dédoublement n'est pas conforme à son objectif explicite.

4^E PARTIE : DIFFÉRENCIATION DES PROGRAMMES

Si notre analyse est bonne, la différenciation des programmes n'est pas une question importante, sauf dans la mesure où une telle différenciation

- est susceptible d'agir sur la qualité du programme proposé ou des programmes actuels, ou
- facilite ou entrave les possibilités de coopération susceptibles d'améliorer l'efficacité et l'efficacité du système d'enseignement postsecondaire.

Par contre, si notre analyse fait défaut, ou si les ministres s'attendent à ce que la Commission joue un rôle plus important pour la rationalisation du système que le laisse entendre la *Loi*, la question de différenciation devra peut-être être réexaminée.

5^E PARTIE : PROGRAMMES D'ADMINISTRATION

Encore une fois, si notre analyse est bonne, la prolifération de programmes d'administration n'est pas une question importante à moins que, lorsqu'on cherche à faire approuver un nouveau programme, la Commission détermine qu'il existe des problèmes en matière de qualité ou que la coopération avec d'autres établissements pourrait améliorer l'efficacité et l'efficacité du système.

Et encore une fois, si notre analyse n'est pas bonne, ou si les ministres s'attendent à ce que la Commission joue un rôle plus important pour la rationalisation du système que le laisse entendre la *Loi*, la question de la prolifération des programmes d'administration devra peut-être aussi être réexaminée.

6^E PARTIE : QUESTIONS DIVERSES

Conseils aux ministres ou aux provinces

Nous présumons que ni les ministres ni les provinces individuelles n'ont demandé à la Commission de leur donner des conseils concernant les programmes offerts en double.

Cependant, nous constatons que la Commission n'a pas besoin d'attendre de recevoir une telle demande. Elle peut prendre l'initiative dans ce domaine, car selon sa loi, elle peut donner des avis sur la question des programmes offerts en double aux ministres et au conseil.

Conséquences lorsque les programmes ne sont pas approuvés

Les étudiants, les établissements et les provinces peuvent subir des conséquences lorsque des programmes d'enseignement non approuvés par la CESPMS sont offerts.

En Nouvelle-Écosse, les étudiants qui suivent ces programmes ne sont pas admissibles à l'aide financière.

Au Nouveau-Brunswick, les établissements qui offrent ces programmes ne peuvent pas utiliser leur subvention de fonctionnement sans restriction pour les financer. (Consulter le document intitulé *Implementation of the Maritime Provinces Higher Education Commission's Unrestricted Operating Assistance Policy for Universities in the Province of New Brunswick.*)

Enfin, une province dans laquelle on offre un programme non approuvé ne peut pas recevoir de financement des autres provinces pour ce programme dans le cadre de l'*Accord de transfert régional*.

Programmes de recouvrement des coûts

Les programmes de recouvrement total des coûts ne sont pas financés par les provinces et ne sont donc pas couverts par l'accord de financement régional.

Cependant, les questions de qualité et de coopération sont aussi importantes pour ces programmes que pour d'autres.

Par conséquent, étant donné que ces programmes font partie du système d'enseignement postsecondaire, il n'y a aucune raison pour la CESPМ de ne pas les traiter de la façon habituelle.

Si l'on offrait un programme non approuvé par la Commission, à part les questions de qualité et la perte de possibilités de coopération, cela aurait pour unique conséquence de rendre les étudiants de la Nouvelle-Écosse inadmissibles aux prêts étudiants de cette province.

Problèmes au sein d'un établissement

Tout établissement peut demander à la CESPМ de l'aider à résoudre des problèmes avant de présenter un projet de programme.

7^E PARTIE : RECOMMANDATIONS

Nous avons limité notre analyse à la question de dédoublement de programmes dans les contextes a) des demandes d'approbation de programmes et b) des fonctions de la Commission décrites dans sa loi actuelle.

Cependant, nous ne sommes pas certains que la Commission se serait limitée ainsi, et ce, pour les deux raisons expliquées ci-dessous.

D'abord, la Commission n'a pas besoin d'attendre de recevoir une demande d'approbation de programme avant de prendre des mesures pour encourager une action coopérative susceptible d'améliorer l'efficacité et l'efficacite du système. Cependant, si elle souhaite prendre de telles mesures, il faudra approfondir l'analyse entamée par notre comité. Une telle analyse consisterait à dresser la liste des programmes offerts en double dans la région, à déterminer comment les établissements visés pourraient collaborer pour améliorer l'efficacité et l'efficacite du système et à trouver des initiatives pour inciter ces établissements à collaborer.

Ensuite, la Commission aimerait peut-être assumer un rôle plus vaste dans ce domaine que celui que lui confère sa loi. Par exemple, elle aimerait peut-être être autorisée à intervenir davantage que pour encourager la coopération. On pourrait peut-être l'autoriser à empêcher les établissements d'offrir des programmes qui sont déjà offerts ou encore à ordonner des activités communes. Si c'est le cas, la Commission devrait en informer les ministres et leur demander de définir et d'approuver un mandat plus large.

En soulevant cette question auprès des ministres, la CESPМ en aviserait par le fait même chacune des provinces afin que, si une province souhaite que la Commission joue un rôle plus vaste dans ce domaine, elle pourrait présenter une demande et définir le rôle qu'elle souhaiterait de la part de la Commission, ce qui rendrait service à cette province.

Par contre, si le rôle de la Commission dans ce domaine doit demeurer tel qu'il est décrit dans sa loi actuelle, et si ce rôle se limite à traiter la question de dédoublement de programmes dans le contexte des demandes d'approbation de programmes, nous formulons les recommandations suivantes :

- 1) La politique de la Commission en matière d'assurance de la qualité devrait être révisée en profondeur afin de refléter que, en vertu du nouveau mandat de la Commission, qui n'est plus axée sur l'utilisation rationnelle des ressources, l'évaluation des programmes offerts en double se limite à deux critères, soit
 - a) la qualité et
 - b) la coopération susceptible d'améliorer l'efficience et l'efficacité du système.
- 2) Ces révisions devraient être accompagnées de modifications aux diverses lignes directrices relatives aux projets de programme afin que le Comité consultatif sur les affaires universitaires et la Commission disposent des renseignements nécessaires
 - pour prendre des décisions au sujet des répercussions de l'approbation d'un programme offert en double sur la qualité des autres programmes;
 - pour reconnaître les possibilités de coopération, le cas échéant, qui contribueraient à l'amélioration de l'efficience et de l'efficacité du système lorsqu'un projet de programme offert en double est présenté aux fins d'approbation;
 - sans demander la présentation de renseignements qui ne sont pas nécessaires pour prendre ces deux décisions et qui pourraient laisser entendre un rôle que la Commission n'a pas.
- 3) Le mandat du Comité consultatif sur les affaires universitaires devrait être révisé conformément aux changements apportés à la Politique en matière d'assurance de la qualité.
- 4) La Commission devrait assurer le Comité consultatif sur les affaires universitaires qu'il peut continuer à limiter ses examens à la question de la qualité et simplement signaler les cas de dédoublement à la Commission pour qu'elle s'en occupe.

ANNEXE

Les extraits suivants proviennent de l'ancienne loi et de la loi actuelle de la Commission. Ils sont reproduits tels quels, à l'exception des caractères gras utilisés pour accentuer certains mots.

Loi du N.-B. fondant la CESPM (1973)	Loi du N.-B. sur la CESPM (2003)
<u>Objet</u>	<u>Fonctions – Responsabilités premières</u>
<p>La Commission a pour objet d'aider les provinces et les établissements à utiliser et à répartir leurs ressources plus avantageusement et plus efficacement dans le domaine de l'enseignement supérieur dans la région.</p> <p style="text-align: right;">article 11</p>	<p>La Commission doit avant tout, dans l'exercice de ses fonctions, tenir compte de sa responsabilité première d'améliorer et de maintenir le meilleur service possible aux étudiants pour qu'ils puissent bénéficier d'une acquisition continue du savoir, en</p> <p style="text-align: right;">paragraphe 11(1)</p>
	<p>prenant les mesures nécessaires pour garantir des programmes d'études d'une durée suffisante et de meilleure qualité</p> <p style="text-align: right;">alinéa 11(1)a)</p>
	<p>privilégiant l'évaluation et l'identification de l'acquis, ainsi que le transfert des crédits, selon le principe que le dédoublement d'efforts n'est pas nécessaire à l'obtention de crédits pour l'apprentissage déjà acquis avec succès</p> <p style="text-align: right;">alinéa 11(1)b)</p>
	<p>assurant une transition sans heurt entre les études et le travail</p> <p style="text-align: right;">alinéa 11(1)c)</p>
	<p>assurant un accès équitable et approprié aux possibilités d'études, notamment en rendant ces possibilités accessibles à des dates et à des endroits qui conviennent aux étudiants,</p> <p style="text-align: right;">alinéa 11(1)d)</p>

Loi du N.-B. fondant la CESPM (1973)	Loi du N.-B. sur la CESPM (2003)
	prenant les mesures nécessaires pour assurer la qualité de l'enseignement alinéa 11(1)e)
<u>Fonctions</u>	<u>Fonctions principales</u>
	de prendre des mesures destinées à assurer l'amélioration continue de la qualité des programmes universitaires et de l'enseignement dispensé dans les établissements qui, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peuvent comprendre la révision des programmes et des usages suivis dans les établissements pour assurer une telle amélioration et faire des recommandations aux établissements et aux Provinces, alinéa 11(2)a)
	d'assurer la collecte et la tenue des données et des informations ainsi que leur accès pour permettre la responsabilisation des établissements face au public et d'aider les établissements et les Provinces dans leur travail, ce qui, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre i) l'établissement de normes en matière de données et de systèmes, ii) l'établissement de prescriptions applicables aux rapports publics et la production de rapports publics, et iii) l'exécution d'études relatives aux politiques gouvernementales, aux préoccupations des établissements et aux questions relatives à l'enseignement postsecondaire, et la fourniture d'avis aux établissements et aux provinces sur ces sujets alinéa 11(2)b)
donner au Conseil son avis sur les besoins existants dans le domaine de l'enseignement supérieur dans la région paragraphe 12(a)	La détermination des niveaux du financement public des établissements relève uniquement des Provinces. paragraphe 17(1)

Loi du N.-B. fondant la CESPM (1973)	Loi du N.-B. sur la CESPM (2003)
	<p>Lorsque les ministres le lui demandent, la Commission leur fournit des avis ou des services pour fixer les politiques et les allocations de financement de l'enseignement postsecondaire.</p> <p style="text-align: right;">paragraphe 17(2)</p>
<p>élaborer des plans en ce qui concerne la structure et l'expansion future de l'enseignement supérieur dans la région</p> <p style="text-align: right;">paragraphe 12(b)</p>	
<p>faire des recommandations au Conseil sur l'utilité de créer ou de financer de nouveaux cours, programmes et établissements ou de cesser de financer des programmes en cours</p> <p style="text-align: right;">paragraphe 12(c)</p>	
<p>aider et encourager les établissements à conclure ou à poursuivre des accords de coopération entre eux</p> <p style="text-align: right;">paragraphe 12(d)</p>	<p>de prendre des initiatives pour encourager entre les établissements et les Provinces une coopération susceptible d'améliorer l'efficacité et l'efficacité du système d'enseignement postsecondaire dans les Provinces, ce qui, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut comprendre</p> <p>(i) l'encouragement des établissements à prendre des initiatives pour offrir des programmes communs, complémentaires et régionaux, et</p> <p>(ii) l'encouragement d'ententes administratives, financières et de mise en commun des services qui réduisent les frais généraux des programmes et le prix de revient global pour les étudiants et les Provinces,</p> <p style="text-align: right;">alinéa 11(2)c)</p>
<p>encourager et faciliter la création de centres de spécialisation régionaux dans le domaine de l'enseignement supérieur</p> <p style="text-align: right;">paragraphe 12(e)</p>	

Loi du N.-B. fondant la CESPM (1973)	Loi du N.-B. sur la CESPM (2003)
<p>faciliter la conclusion d'accords avec des organismes en dehors de la région pour offrir des services d'enseignement supérieur qui ne sont pas disponibles dans la région ou que ces organismes peuvent fournir à meilleur compte</p> <p style="text-align: right;">paragraphe 12(f)</p>	<p>de continuer à développer et à administrer les transferts de fonds entre les Provinces pour les programmes régionaux, ce qui, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut comprendre le développement et l'administration d'ententes de financement pour des programmes dispensés en dehors de la région, afin de fournir des possibilités éducationnelles supplémentaires aux étudiants de la région</p> <p style="text-align: right;">alinéa 11(2)d)</p>
<p>recommander au Conseil des formules fixant la participation financière de chacune des provinces et la répartition des fonds entre les établissements de la région</p> <p style="text-align: right;">paragraphe 12(g)</p>	<p>La détermination des niveaux du financement public des établissements relève uniquement des Provinces</p> <p style="text-align: right;">paragraphe 17(1)</p>
<p>préparer chaque année pour le Conseil, un plan global de financement de l'enseignement supérieur dans la région, y compris celui de fonctionnement de la Commission</p> <p style="text-align: right;">paragraphe 12(h)</p>	
<p>gérer les fonds qu'elle reçoit des provinces, conformément au plan de financement et aux formules de répartition ayant reçu l'approbation</p> <p style="text-align: right;">paragraphe 12(i)</p>	
<p>recommander au Conseil des programmes d'aide financière ou autre aux étudiants de la région</p> <p style="text-align: right;">paragraphe 12(j)</p>	
<p><u>Autres fonctions</u></p>	<p><u>Autres fonctions</u></p>
<p>assumer les autres fonctions se rattachant à son objet que le Conseil lui assigne</p> <p style="text-align: right;">paragraphe 12(l)</p>	<p>de prendre en charge toutes autres fonctions que peuvent lui assigner les ministres</p> <p style="text-align: right;">alinéa 11(2)e)</p>

Loi du N.-B. fondant la CESPМ (1973)	Loi du N.-B. sur la CESPМ (2003)
	<p>fournir des services et remplir des fonctions, selon ce que peuvent convenir les ministres, à l'intention d'un ou plusieurs des établissements ou d'une ou plusieurs des Provinces,</p> <p style="text-align: right;">alinéa 11(3)a)</p>
	<p>fournir des avis et des services, selon ce que peuvent convenir les ministres, à l'intention d'une ou plusieurs des Provinces, dans l'établissement des politiques de financement de l'enseignement postsecondaire</p> <p style="text-align: right;">alinéa 11(3)b)</p>
<p>recommander au Conseil d'effectuer des ajouts ou des suppressions à l'annexe A</p> <p style="text-align: right;">paragraphe 12(k)</p>	<p>recommander aux ministres le nom d'établissements d'enseignement postsecondaire pour les ajouter ou les retirer de la liste prescrite par le règlement pour les fins des définitions « établissements » et « universités »</p> <p style="text-align: right;">alinéa 11(3)c)</p>
<p>la Commission soumet au Conseil un rapport contenant (a) [...] ; (b) [...] des recommandations relativement aux questions se rattachant à l'enseignement supérieur dans la région, sur lesquelles la Commission estime souhaitable d'en faire et (c)</p> <p style="text-align: right;">paragraphe 19(3)</p>	<p>la Commission soumet aux ministres et au Conseil un rapport contenant (a) [...] ; (b) [...] des recommandations que la Commission estime utiles sur certains sujets du domaine de l'enseignement postsecondaire dans la région et (c)</p> <p style="text-align: right;">paragraphe 18(3)</p>
<p>La section 16 de la <i>Loi</i> fait référence au système de répartition des frais entre les provinces.</p>	
<p><u>Pouvoirs</u></p>	<p><u>Pouvoirs</u></p>
<p>La Commission possède tous les pouvoirs dont elle a besoin nécessairement ou accessoirement, pour s'acquitter convenablement de ses fonctions, y compris ceux</p> <p style="text-align: right;">article 13</p>	<p>La Commission a tous les pouvoirs nécessaires et accessoires à la bonne exécution de ses fonctions, notamment le pouvoir</p> <p style="text-align: right;">paragraphe 12(1)</p>

Loi du N.-B. fondant la CESPМ (1973)	Loi du N.-B. sur la CESPМ (2003)
<p>d'embaucher du personnel selon le plan d'organisation du personnel approuvé par le Conseil</p> <p style="text-align: right;">paragraphe 13(a)</p>	<p>d'engager du personnel</p> <p style="text-align: right;">alinéa 12(1)a)</p>
<p>de créer des comités consultatifs</p> <p style="text-align: right;">paragraphe 13(b)</p>	<p>d'établir des comités consultatifs</p> <p style="text-align: right;">alinéa 12(1)b)</p>
<p>de conclure des contrats lorsque et dans la mesure où des fonds ont été dégagés à cet effet</p> <p style="text-align: right;">paragraphe 13(c)</p>	<p>de passer des contrats dans la limite où des fonds peuvent éventuellement avoir été affectés à cette fin, et</p> <p style="text-align: right;">alinéa 12(1)c)</p>
	<p>d'exiger la fourniture ponctuelle de données et d'informations par les établissements</p> <p style="text-align: right;">alinéa 12(1)d)</p>